



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greve

Question écrite n° 4616

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de respecter le droit de greve qui est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Face au pouvoir puissant de l'Etat et du patronat en cas d'echec de la negociation, les salaries n'ont que ce seul moyen pour parvenir a faire entendre leurs revendications. Ce n'est pas en restreignant les libertes que l'on trouvera des solutions aux problemes des conditions de travail, de remuneration, de l'emploi, d'amelioration du service public. Il faut au contraire developper les libertes et la democratie. Il lui demande de ne pas remettre en cause le droit de greve, notamment pour les salaries des services publics comme la SNCF, les PTT et EDF-GDF.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités du droit de greve dans les services publics. Aux termes du preambule de la Constitution française, le droit de greve est un droit qui s'exerce dans le cadre des lois qui le reglementent. S'agissant des services publics, la loi du 31 juillet 1963 fixe les modalités d'exercice de ce droit notamment l'obligation d'un depot de preavis emanant de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus representatives sur le plan national dans l'organisme interesse et precisant les motifs du recours a la greve, le lieu, la date et la duree, limitee ou non de la greve envisagee. La loi du 19 octobre 1982 dispose que, durant la periode du preavis, c'est-a-dire cinq jours francs avant le declenchement de la greve, les parties au conflit negocient et mettent en oeuvre les moyens d'assurer la continuite du service public dont ils ont la charge. En effet si la greve est une liberte publique fondamentale, son exercice doit se concilier avec d'autres principes de meme valeur dont le principe de continuite de service public. Cet equilibre est place sous l'appréciation de l'autorite judiciaire. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la reglementation du droit de greve.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4616

Rubrique : Conflits du travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2301

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4282